

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25/26, Rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 23/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GLP AUTRECHE**

19 -- Rue de Bitbourg

--

--

1273 Luxembourg

Références : 2025-54  
Code AIOT : 0100000915

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement GLP AUTRECHE implanté Rue des Charmes ZAC Porte de Touraine 37110 Autrèche. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GLP AUTRECHE
- Rue des Charmes ZAC Porte de Touraine 37110 Autrèche
- Code AIOT : 0100000915
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GLP AUTRECHE exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles sur la ZAC Portes de Touraine à Autrèche.

Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°21139 du 19/09/2022.

La mise en service a débuté en octobre 2024. Le site est actuellement occupé par la société DAHER (pièces détachées Daimler Truck) pour les cellules 1 à 4 et par la société GAULT ET FREMONT (emballages alimentaires) pour les cellules 6 à 10 ; la cellule 5 n'est pas occupée.

### Contexte de l'inspection :

- Récolement

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 19/09/2022, article 1.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
15	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
16	Exercice évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
18	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 24.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	Sans objet
4	Accessibilité au site	Arrêté Préfectoral du 19/09/2022, article 5.2.1	Sans objet
5	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.	Sans objet
6	Aires de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.	Sans objet
7	Non-ruine en chaîne	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Stabilité au feu de la structure	Arrêté Préfectoral du 19/09/2022, article 5.2.2	Sans objet
9	Résistance au feu de la couverture	Arrêté Préfectoral du 19/09/2022, article 5.2.2	Sans objet
10	Murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 19/09/2022, article 5.2.2	Sans objet
11	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 19/09/2022, article 5.2.2	Sans objet
12	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	Sans objet
13	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Sans objet
14	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Sans objet
17	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Consistance des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2022, article 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractéristiques générales
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un bâtiment logistique constitué de 10 cellules de stockages d'environ 6 000 m<sup>2</sup> chacune ;</li> <li>• des locaux techniques : 4 locaux de charge, un local chaufferie, un local sprinklage, des locaux électriques (transformateur, TGBT, un local électrique associés aux panneaux photovoltaïques implantés en toiture de l'entrepôt) ;</li> <li>• autres : bureaux et locaux sociaux en R+2, un poste de garde, des parkings véhicules légers, une aire d'attente pour véhicules poids lourds et des ouvrages pour la gestion des eaux.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le plan masse du site, il présente des écarts</p>

avec le dossier d'autorisation (modification des ouvrages de la gestion des eaux, déplacement des locaux techniques, absence de local chaufferie...). L'exploitant précise qu'un porter à connaissance va être déposé prochainement.  
**L'installation n'est pas conforme aux plans et documents joints au dossier d'autorisation.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance à la Préfecture d'Indre-et-Loire présentant l'ensemble des modifications apportées par rapport au dossier d'autorisation, en détaillant leurs impacts sur la situation administrative, l'environnement et le niveau de risque.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : État des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- état des stocks pour les cellules 1 à 4 précisant la quantité stockée selon la typologie de produits. Ce fichier ne précise pas les quantités présentes par cellule.
- état des stocks pour les cellules 6 à 10 correspondant à un listing de l'ensemble des produits stockés.

**L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks détaillant les quantités et la typologie des produits par cellule.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan assainissement EP/EU en date du 05/09/2024,</li> <li>- le plan des réseaux AEP en date du 23/08/2024 précisant la présence de compteur, vanne et disconnecteur aux points d'entrée.</li> </ul> <p><b>Pas de non-respect des prescriptions constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Accessibilité au site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2022, article 5.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] L'accès principal au site est à l'Ouest pour l'ensemble des véhicules, avec un accès distinct VL et PL, un deuxième accès dédié aux services de secours est présent au Sud-Ouest. L'exploitant prend toutes dispositions pour permettre aux services de secours et de lutte contre l'incendie de pouvoir, en tout temps, pénétrer sans délai dans l'enceinte de l'établissement, soit par l'intermédiaire d'une présence humaine, soit par un dispositif permettant la manœuvre manuelle des portails implantés à l'entrée ou en périphérie du site en dehors des heures d'ouverture. Les différents accès sont clairement indiqués au moyen de panneaux de signalisation implantés in situ [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de l'accès principal et de l'accès pompier au Sud-Ouest.</p>

<b>Pas de non-respect des prescriptions constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Voie engins**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une voie engins au moins est maintenue dégagée [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la voie engin est dégagée et en bon état de propreté.  <b>Pas de non-respect des prescriptions constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Aires de stationnement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. [...] Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, il a été constaté par échantillonnage que les aires dédiées au stationnement des engins des services d'incendie et de secours sont identifiées.  <b>Pas de non-respect des prescriptions constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Non-ruine en chaîne**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'étude réalisée par la société BCS en date du 23/06/2023 concluant que les dispositions constructives permettent d'éviter la ruine en chaîne ainsi que la ruine vers l'extérieur en cas de sinistre.</p> <p><b>Pas de non-respect des prescriptions constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Stabilité au feu de la structure**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2022, article 5.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les dispositions constructives des cellules sont les suivantes :</p> <p>Structure - Béton / lamellé-collé (résistance 60 min)</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation de la société BCS en date du 06/04/2023 indiquant que la stabilité au feu des poutres principales est 1h.</p> <p><b>Pas de non-respect des prescriptions constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Résistance au feu de la couverture**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2022, article 5.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les dispositions constructives des cellules sont les suivantes :</p> <p>Toiture - Bac acier avec étanchéité multicouches (Broof(t3)), Bande de protection incombustible le long de murs séparatifs sur une largeur de 5 m [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation établie par la société COLLIN ETANCHEITE indiquant que la toiture des cellules satisfait la classe et l'indice Broof t3.

**Pas de non-respect des prescriptions constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Murs coupe-feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2022, article 5.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

[...] Les dispositions constructives des cellules sont les suivantes :

Mursséparatifs entre cellules	Béton cellulaire REI240 dépassant de 1 m en toiture et de 0,5 men saillie de façade ou avec un retour de 0,5 m de part et d'autre du mur séparatif [...]
[...]	
Séparation avec les bureaux	Muren béton cellulaire REI120 dépassant de 1 m en toiture, portes de communication REI120
Pignons Nord et Sud	Écrans thermiques REI120 (panneaux sandwichs) couvrant toute la hauteur, jusqu'en sous-face de toiture

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs est indiqué au droit de ces murs (en façade), à chacune de leurs extrémités, aisément repérables depuis l'extérieur par une matérialisation [...]

**Constats :**

Lors de la visite terrain, il a été constaté :- l'affichage du degré de résistance au feu au droit du mur coupe-feu entre les cellules,  
- le dépassement des murs REI120 en toiture (présentation d'une photo),  
- par échantillonnage, le prolongement du mur REI120 de part et d'autre au niveau de la façade de quai.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis l'attestation de conformité établie par la société BCS en date du 16/01/2025 de la pose de murs coupe-feu REI240 pour les files 3,5,7,9,11,13,15,17,19 (correspondant aux murs séparatifs entre les cellules), ainsi que de la pose de murs écran thermique REI240 sur la file A de l'axe Y1 à l'axe Y5 et de l'axe Z1 à l'axe Z5, (ce qui correspond d'après l'exploitant aux murs séparant les bureaux de la cellule adossée).

Il a également transmis la fiche technique des panneaux présents en façades indiquant une résistance au feu EI120 pour l'épaisseur 120 mm en pose horizontale avec une portée maximale de 6 m.

**Pas de non-respect des prescriptions constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Portes coupe-feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2022, article 5.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

[...] Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé par ces parois. [...]

**Constats :**

Lors de la visite terrain, il a été constaté par échantillonnage la présence de l'étiquette indiquant un degré coupe-feu EI 240 sur une porte coupe-feu coulissante située entre deux cellules. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les documents justifiant le degré coupe-feu 2h des portes un et deux vantaux et des portes coulissantes situées au niveau des locaux de charge ainsi que les documents justifiant le degré coupe-feu 4h des portes coulissantes situées entre les cellules.

**Pas de non-respect des prescriptions constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. [...]

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...]

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. [...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le plan de désenfumage en date du 04/10/2024 présentant le dimensionnement des cantons, avec les notes de calcul.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté par sondage au sein d'une cellule la présence de 2 commandes manuelles en deux points opposés.

**Pas de non-respect des prescriptions constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Eaux d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, un test de bon fonctionnement par déclenchement local (fermeture motorisée) de fermeture d'une des deux vannes permettant l'isolement des réseaux a été réalisé. La vanne s'est fermée, le test est concluant.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la perméabilité sur les bassins réalisé par la société AERYs en date du 22/09/2023 présentant des résultats de perméabilité inférieure à  $1.10^{-8}$  m/s pour le bassin de confinement (après traitement à la bentonite).

**Pas de non-respect des prescriptions constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Points d'eau incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie

[...]

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le PV des essais des poteaux incendie présents sur site réalisés par la société VLSTP en date du 24/05/2024 (essai individuel de l'ensemble des PI et essai simultané de 5 PI). Ces éléments ont été transmis au SDIS.

La présence des poteaux incendie a été constatée sur site, ils présentent la numérotation définie par le SDIS.

**Pas de non-respect des prescriptions constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Exercice incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il n'a pas encore été réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.

**L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie dans les trois mois suivant la mise en service.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 16 : Exercice évacuation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évacuation du personnel
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'une évacuation a été réalisée suite à un déclenchement intempestif mais que cela n'a pas été tracé. Il n'a pas encore été réalisé d'exercice évacuation. <b>L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice évacuation dans les trois mois suivant la mise en service.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 17 : Protection contre la foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>// (Art. 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont [...] mis en œuvre avant le début de l'exploitation. (Art. 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans le cadre du dossier d'autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) et une étude technique foudre (ETF) ont été réalisées par 1G Foudre le 28/10/2021.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que les équipements de protection contre la foudre ont été installés par la société FRANKLIN. Il a présenté le rapport de vérification initiale établi par RG CONSULTANT en date du 04/10/2024 concluant à la présence de non conformités.</p>

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification initiale modifié en date du 21/01/2024 suite aux mises en conformité, ne présentant pas d'observation.

Lors de la visite terrain, il a été constaté au niveau d'un compteur foudre qu'il affiche 0.

**Pas de non-respect des prescriptions constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 :** Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 24.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il n'a pas encore été réalisé de mesure du niveau de bruit et de l'émergence car le site n'a pas encore atteint un niveau normal d'activité.

**L'exploitant n'a pas réalisé une mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans les trois mois suivant la mise en service.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois